

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DP2023_26

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT TITULAIRE ENTRE LE SYNDICAT VALORIZON ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant le besoin de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (CCCCP) d'un agent pour exercer les fonctions de « Gestionnaire des marchés publics » à mi-temps,

Considérant l'accord de l'agent en charge des marchés publics au sein de ValOrizon pour exercer ses fonctions à hauteur de 50% auprès de la CCCCCP dans le cadre d'une mise à disposition,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité d'origine a été préalablement informé de cette mise à disposition le 2 mai 2023,

Considérant que la présente convention a été transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord,

Considérant l'accord de l'agent, signé le 4 mai 2023, sur la nature des activités confiées et des conditions d'emploi telles qu'elles résultent de la présente convention,

Le Président,

- Article 1 : **DÉCIDE** la mise à disposition de Madame Magali CONILH, Adjoint Administratif territorial titulaire, afin d'exercer les fonctions de « Gestionnaire des marchés publics » à compter du 19 juin 2023 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 14 juin 2024 inclus auprès de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas;
- Article 2 : **PRÉCISE** que le travail de Madame Magali CONILH est organisé par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans les conditions de déroulement, missions et lieu de l'activité, définies dans la convention;
- Article 3 : **PRÉCISE** que le Syndicat ValOrizon versera à Mme Magali CONILH la rémunération correspondant à son grade d'origine et que la CCCCCP remboursera le montant de la rémunération et charges sociales afférentes à hauteur de 50% de sa rémunération mensuelle, conformément aux termes de la convention;
- Article 4 : **PRÉCISE** que la mise à disposition de Madame Magali CONILH peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande de l'intéressée, du Syndicat ValOrizon ou de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Fait à Damazan, le 19 juin 2023

Le Président,

Michel MASSET